

## NOTE D'INFORMATION : BIEN PRESCRIRE LES BÉTONS

# NORMES HARMONISÉES, ÉVALUATION TECHNIQUE EUROPÉENNE (ETE) ET MARQUAGE CE DES PRODUITS DE CONSTRUCTION

### Résumé

Le marquage CE (Conforme aux normes Européennes) est une obligation réglementaire pour la mise sur le marché d'un produit de construction et sa libre circulation au sein de l'Union Européenne (UE) selon le Règlement Produits de Construction (RPC).

Les produits de construction qui relèvent du marquage CE font l'objet d'un mandat conduisant à une spécification technique harmonisée publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

Suivant le type de produit de construction, le système d'évaluation des performances varie ainsi que le niveau d'évaluation du Contrôle de Production en Usine (CPU).

Il existe deux types de spécification technique harmonisée :

Les normes conduisant au marquage CE sont des normes dites harmonisées (hEN) comprenant une annexe ZA relative au marquage CE.

L'Évaluation Technique Européenne (ETE) est une alternative pour conduire au marquage CE d'un produit de construction dès lors qu'il n'existe pas de norme harmonisée pour ce produit.

L'ETE est donc adaptée aux produits innovants. Mise en place avec le RPC, elle succède aux Agréments Techniques Européens (ATE).

L'ETE est délivrée par un Organisme d'Évaluation Technique (OET) sur la base d'un document d'évaluation européen.

## LES NORMES HARMONISÉES ET LE MARQUAGE CE

Dans l'objectif d'assurer une libre circulation des produits au sein de l'UE, la création des règles techniques relatives à ces produits a conduit à élaborer des normes dites harmonisées permettant le marquage CE de ces produits. Ces normes harmonisées présentent la particularité d'avoir une annexe ZA définissant les modalités du marquage CE.

*Exemple : la norme NF EN 197-1 sur les ciments est une norme harmonisée. La norme NF EN 206/CN sur les bétons n'est pas une norme harmonisée.*

**Remarque :** un produit de construction est un produit fabriqué en vue d'être incorporé de façon durable dans les ouvrages de construction. Il est défini par 4 critères :

- Sa fabrication en usine ;
- Sa mise sur le marché en vue de sa commercialisation ;
- Son incorporation durable dans les ouvrages de construction ;
- Son assujettissement à la réglementation applicable aux ouvrages dans au moins un des Etats membres de l'UE.

Ainsi, les produits préfabriqués couverts par une norme européenne harmonisée portent le marquage CE. Les produits fabriqués individuellement ou sur mesure selon un procédé autre que la production en série, en réponse à une commande spéciale et installés dans un ouvrage de construction unique identifié, par un fabricant qui est responsable de l'incorporation en toute sécurité du produit dans les ouvrages de construction, peuvent ne pas être marqués CE selon l'article 5 a) du règlement (UE) n° 305/2011.

Les normes harmonisées sont élaborées sous mandat de la Commission Européenne au Comité Européen de Normalisation (CEN) et visent à donner une réponse aux 7 exigences fondamentales, via les caractéristiques essentielles du produit de construction qui sont elles-mêmes établies dans les spécifications techniques harmonisées (normes harmonisées et documents d'évaluation européen).

**Remarque :** les 7 exigences fondamentales pour un ouvrage sont :

- Résistance mécanique et stabilité ;
- Sécurité en cas d'incendie ;
- Hygiène, santé et environnement ;
- Sécurité d'utilisation et accessibilité ;
- Protection contre le bruit ;
- Economie d'énergie et isolation thermique ;
- Utilisation durable des ressources naturelles.

**Remarque :** Un mandat CEN est une commande passée au CEN par la Commission Européenne pour élaborer des normes européennes harmonisées. Il précise tous les éléments qui devront être pris en compte par ces normes harmonisées tels qu'ils sont définis par la Commission Européenne et l'ensemble des Etats Membres, en vue de spécifier des méthodes communes d'évaluation et de déclaration des performances.

*Exemple : les normes européennes sur les granulats relèvent du mandat M125*

Les caractéristiques essentielles font l'objet d'une Déclaration des Performances (DoP ou DdP) et vont permettre d'apposer le marquage CE sur le produit (étiquette CE). La déclaration d'une performance relative à une caractéristique essentielle est obligatoire si cette caractéristique essentielle est réglementée dans le pays où le produit est mis sur le marché, ou si la Commission européenne en impose la déclaration, ou si elle est pertinente pour définir l'usage prévu du produit, ou si des informations concernant la performance correspondant à cette caractéristique essentielle sont communiquées, sous quelque forme que ce soit (par exemple dans une documentation technique ou commerciale, sur un site Internet,...) par le fabricant, l'importateur ou le distributeur.

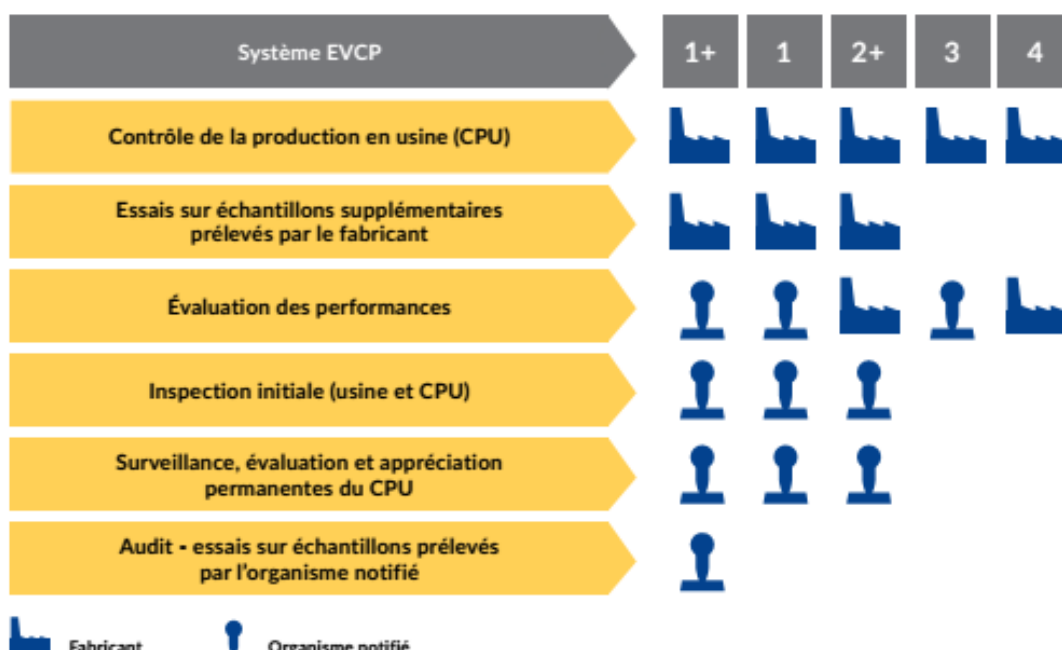


Logo Marquage CE

La déclaration des performances d'un produit relevant du marquage CE s'appuie sur un système d'évaluation défini dans le mandat (spécifique au produit).

Il y a 5 systèmes d'évaluation et de Vérification de la Constance des Performances (EVCP). Le Règlement Produits de Construction (RPC) prévoit qu'il incombe au fabricant de déclarer les performances de ses produits conformément aux normes harmonisées dont ils relèvent. Cette déclaration est établie au moyen d'essais ou de vérifications. L'évaluation de la conformité de la déclaration à la partie de la norme harmonisée, qui définit l'apposition du marquage CE, s'effectue selon divers systèmes d'évaluation (cf. tableau ci-dessous).

#### Les 5 systèmes d'évaluation, les contrôles et acteurs associés



Pour un produit de construction, le marquage CE indique que le fabricant assume la responsabilité de la conformité du produit avec les performances déclarées dans la déclaration de performances lors de sa mise sur le marché.

Le marquage CE est donc apposé sous la responsabilité du fabricant, du distributeur ou de l'importateur, et si un produit est soumis à plusieurs législations qui prévoient le marquage CE, l'apposition du marquage CE vaut conformité à toutes ces législations.

*Remarque : un produit peut être fabriqué hors de la CEE et avoir un marquage CE.*

Les normes harmonisées sont référencées, tout comme les documents d'évaluation européens, par la Commission européenne dans une liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

## **L'ÉVALUATION TECHNIQUE EUROPÉENNE (ETE)**

L'Evaluation Technique Européenne (ETE) a été mise en place par le Règlement Produits de Construction (RPC). L'ETE succède aux Agréments Techniques Européens (ATE).

Elle s'applique lorsque le produit ou le système concerné ne dispose pas de textes harmonisés sur lesquels s'appuyer. C'est typiquement le cas pour les produits et systèmes innovants pour lesquels une ETE peut être une alternative pour conduire au marquage CE.

L'ETE est délivrée par un Organisme d'Evaluation Technique (OET), à la demande d'un fabricant, sur la base d'un document d'évaluation européen. Elle comprend les performances du produit correspondant aux caractéristiques essentielles convenues entre le fabricant et l'organisme d'évaluation technique pour l'usage prévu déclaré, ainsi que les détails techniques nécessaires pour la mise en œuvre du système d'évaluation et de vérification de la constance des performances.

Une évaluation technique européenne peut être demandée lorsque :

- le produit n'entre dans le champ d'application d'aucune norme harmonisée existante ;
- pour au moins une des caractéristiques essentielles du produit, la méthode d'évaluation prévue dans la norme harmonisée n'est pas harmonisée ;
- la norme harmonisée ne prévoit aucune méthode d'évaluation pour ou moins une caractéristique essentielle de ce produit.

Les documents d'évaluation européens, sur lesquels se basent les ETE, sont rédigés et adoptés par l'organisation des Organismes d'Evaluation Technique et référencés, tout comme les normes harmonisées, par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne.

Ils comprennent :

- Une description générale du produit ;
- La liste des caractéristiques essentielles pertinentes pour l'usage prévu du produit par le fabricant et convenues entre le fabricant et l'organisation des OET ;
- Les méthodes et critères pour évaluer les performances du produit correspondant à ces caractéristiques essentielles ;
- Les principes du contrôle de la production en usine applicables, compte tenu des conditions du processus de fabrication du produit concerné.

## **Point de vigilance**

Le marquage CE et la déclaration de performances associée ne sont pas nécessairement un gage de qualité du produit, ils attestent que ses performances répondent aux minima européens.

Le prescripteur doit spécifier les niveaux de performance du produit vis-à-vis de la réglementation du pays ou des documents contractuels du marché, par exemple le fascicule 65 du CCTG Travaux :

- Certaines caractéristiques ou performances peuvent être de niveau supérieur à celui du marquage CE ;
- Des caractéristiques d'aptitude à l'emploi non couvertes par le marquage CE ;
- Des caractéristiques complémentaires non requises par les normes européennes, mais nécessaires vis-à-vis des règles de l'art en vigueur dans un pays.